

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1877.

Augmentation du nombre des substituts du procureur général près
la Cour d'appel de Bruxelles ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

A la séance du 25 janvier, M. le Ministre de la Justice a déposé un projet de loi ayant pour but de faire porter à trois le nombre des substituts du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Cinq sections ont adopté le projet; une seule l'a rejeté.

Deux sections, la première et la deuxième, ont chargé leurs rapporteurs de poser en section centrale les questions suivantes : 1° Comme la Cour d'appel de Bruxelles se compose de vingt-huit membres et ne siège qu'au nombre de quatre chambres, ne pourrait-on pas désigner un des huit conseillers qui n'assistent pas aux séances, pour être momentanément adjoint au ministère public? 2° En présence des demandes d'augmentation du personnel judiciaire, soulevées à diverses reprises, n'y aurait-il pas un avantage évident à modifier la loi du 18 juin 1869, en ce sens que désormais chaque chambre de Cour d'appel pourrait siéger au nombre de trois conseillers?

Au sein de la première section, un membre a demandé si l'on ne pourrait pas faire siéger une chambre de la Cour d'appel à Anvers. Dans la seconde section, un membre a déclaré qu'il acceptait le projet en faisant des réserves sur le maintien de l'intervention du ministère public près des tribunaux

(1) Projet de loi, n° 71.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. JULLIOT, THONISSEN, DRUBBEL, LEFEBVRE, VAN WAUBERE et DE SNET.

civils. Dans la cinquième section, deux membres ont manifesté le vœu de voir créer une nouvelle chambre à la Cour d'appel de Bruxelles et augmenter le nombre des juges suppléants près de quelques tribunaux où l'arriéré est considérable.

La section centrale, après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux, a cru devoir poser les deux questions reproduites ci-après, en regard des réponses de M. le Ministre de la Justice :

Comme la Cour de Bruxelles se compose de 28 membres et ne siège qu'au nombre de quatre chambres, la section centrale désire savoir si, parmi les conseillers inoccupés, on ne pourrait pas, sans inconvénient, en désigner un pour être momentanément adjoint au ministère public?

Le service des audiences de la Cour d'appel exige la présence de vingt conseillers, chacune des quatre chambres ne pouvant siéger qu'au nombre de cinq conseillers.

Le ressort de la Cour comprend trois ressorts de Cour d'assises. Les sessions de ces Cours réclament le travail de trois conseillers. Il est vrai que ce service n'est pas permanent. Cependant la longueur des sessions et l'importance des causes dont l'étude approfondie s'impose aux présidents ne permet guère à ceux-ci de participer aux travaux de la Cour d'appel.

La présidence de la haute Cour militaire, que la loi confie à un conseiller de la Cour d'appel de Bruxelles, enlève à celle-ci un autre de ses membres. Les services que le président de la haute Cour peut encore rendre à la Cour d'appel sont nécessairement fort restreints.

Il reste ainsi quatre des vingt-huit conseillers dont il semble que le parquet pourrait momentanément réclamer le concours. Mais, dans une compagnie aussi nombreuse que la Cour d'appel de Bruxelles, il faut tenir compte des empêchements résultant d'infirmités, d'absences justifiées par des circonstances extraordinaires, etc. D'autre part, les affaires graves et compliquées qui exigent de la part du conseiller rapporteur des études spéciales et l'empêchent, du moins pendant quelque temps, d'assister aux audiences, ne sont pas rares. Or, comme la Cour, à la différence des tribunaux, n'a point de suppléants, on s'exposerait à entraver le service si on détournait de ses fonctions l'un ou l'autre des conseillers. Le personnel, en effet, a été strictement limité aux nécessités ordinaires du service.

L'Exposé des motifs avait fait voir déjà quelques-unes de ces considérations. Mais il importe d'observer que la délégation, nécessairement provisoire et momentanée d'un conseiller de la Cour, fût-elle possible, ne répondrait en aucune manière aux besoins permanents d'un service aussi vaste que celui du parquet de Bruxelles.

La section centrale appelle l'attention de M. le Ministre de la Justice sur le point de savoir s'il n'y aurait pas moyen de remédier à

Cette question semble se rattacher moins au projet de loi actuel, dont l'unique objet est de mieux assurer le service du parquet par l'ad-

tous les inconvénients, en modifiant la loi du 18 juin 1869, en ce sens que désormais chaque chambre de Cour d'appel pourrait siéger au nombre de trois conseillers.

jonction d'un troisième substitut, que la question de savoir si le personnel de la Cour de Bruxelles elle-même est assez nombreux.

Les garanties d'une bonne justice se trouvent, sans doute, dans l'intégrité, l'intelligence et la science des magistrats bien plus que dans le nombre de ceux-ci. Cependant, il a été généralement reconnu que si on soumet à une juridiction supérieure les sentences d'une juridiction inférieure, il convient que le nombre des membres qui, dans la première, composent la majorité, dépasse l'unanimité de la seconde. La loi d'organisation judiciaire du 4 août 1852 a porté atteinte à ce principe. Elle a, en effet, réduit à cinq le nombre des conseillers requis pour juger en appel. Mais cette innovation a rencontré la plus vive résistance et n'a été admise au premier vote que par 28 voix contre 27. Le nombre qu'elle maintient est tel, cependant, qu'un jugement du tribunal de première instance ne saurait, en aucun cas, être réformé si trois conseillers au moins ne votent en ce sens. Ce nombre ne dépasse plus l'unanimité du tribunal, mais du moins il l'égale.

Si, au contraire, l'idée sur laquelle la section centrale appelle l'attention du Ministre de la Justice venait à prévaloir, il arriverait qu'il suffirait de l'avis de deux conseillers pour renverser l'œuvre unanime de trois juges.

Il semble qu'un semblable système serait de nature tout à la fois à amoindrir l'autorité des arrêts de la Cour et à nuire au prestige des tribunaux.

Le système actuel n'a point, à ma connaissance, soulevé de sérieuses critiques depuis 1852. Il a été maintenu par la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, sans que personne, ni dans l'une ni dans l'autre Chambre, y ait fait la moindre objection.

Nous ne pensons pas qu'il soit opportun, après un laps de temps si court, de remettre en question un des principes essentiels d'une loi organique.

Dans une deuxième séance, la section centrale, tenant compte des motifs allégués par M. le Ministre de la Justice, a voté l'adoption du projet de loi; mais la majorité de ses membres persiste à croire qu'on agirait sagement en composant chaque chambre de trois conseillers. Quand la cause arrive devant la juridiction d'appel, elle a déjà subi l'épreuve d'un débat contradictoire, suivi d'un jugement motivé; les plaideurs ont fait valoir leurs moyens et, presque toujours, l'instruction est complète. Il est évident que, dans cette position, trois conseillers, choisis parmi les membres les plus distingués et

les plus expérimentés de la magistrature, possèdent les lumières nécessaires pour apprécier convenablement la valeur de la sentence rendue par trois juges de première instance. La résistance que la réduction du nombre des conseillers a rencontrée en 1852 n'a rien qui doive étonner. L'histoire du droit atteste que ces résistances se montrent toujours quand il s'agit de réformer un système qui est entré dans les habitudes du personnel judiciaire. La réforme introduite en 1852 a réalisé une économie considérable, sans nuire, d'aucune manière, à l'expédition régulière et satisfaisante des affaires.

C'est donc en faisant ses réserves au sujet de cette réforme, que la majorité de la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet.

Un membre s'est abstenu.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.
